

**MAIRIE DE
SAINTE-EULALIE-EN-
BORN**

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 040-214002578-20250407-202518-AR



*Extrait du registre des arrêtés du
Maire de Sainte-Eulalie-en-Born*

Arrêté n°2025-18

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE
DEPUIS UN BATEAU, UN FLOAT-TUBE OU TOUTE AUTRE EMBARCATION
DANS LE PORT DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN**

Le Maire de la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2212-23 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.214-12 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et 131-13 ;

VU le règlement général de police et d'exploitation du port de Sainte-Eulalie-en-Born approuvé le 3 avril 2025 ;

Considérant que les « float-tubes » sont des sièges flottants qui peuvent être motorisés mais ne sont pas immatriculés, avec lesquels le pêcheur se déplace à l'aide de palmes, et qui sont utilisés pour la pêche de loisir en eau douce ;

Considérant que la pratique de la pêche depuis un « float-tube » ou un bateau dans l'enceinte du port constitue un danger pour la sécurité publique en raison du risque de collision avec les autres bateaux ;

Considérant que le maire est titulaire du pouvoir de police général au titre desquels il lui appartient de prendre toute mesure pour prévenir un risque d'atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire ou restreindre les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés sur le lac ou certaines parties du lac ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la pratique de la pêche depuis des bateaux ou des « float-tubes », dans le périmètre du port, en raison du risque pour la sécurité publique ;

Considérant que la pêche depuis des bateaux ou des « float-tubes » à l'extérieur du périmètre du port, ainsi que la pêche à pied autour des bassins, ne s'en trouveront pas empêchées pour autant, compte tenu des emplacements existants réservés à la pêche de loisir ;



ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la pêche depuis des bateaux en circulation ou amarrés et/ou des « float-tubes » ou toute autre embarcation est interdite de manière permanente, dans les zones suivantes :

- A l'intérieur du périmètre des bassins Sandres, Perches et Brochets du port de Sainte-Eulalie-en-Born,
- A l'intérieur des périmètres réservés à la baignade (plage du lac de Sainte-Eulalie-en-Born) et aux abords des professionnels d'activités nautiques.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes
- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Mesdames et Messieurs les maires des communes limitrophes du lac Biscarrosse/Parentis
- A toute autorité dont l'information pourra paraître utile.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'infraction sera passible :

- D'une peine d'amende prévue pour les contraventions relevant de la 5^{ème} classe,
- De toute peine s'y substituant et décidée par le Juge,
- D'une immobilisation judiciaire de l'embarcation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 Pau Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Sainte-Eulalie-en-Born, le 3 avril 2025.

Le Maire,
Bernard COMET

